

Règlement ministériel du 4 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Itzig et Contern et sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit « Scheidhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Itzig et Contern et sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit « Scheidhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR226 (PK 9.650 – 10.070) entre Itzig et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux-roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR226 (PK 7.000 – 7.460) entre Itzig et Contern.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés C,13aa et D,2.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.5t à l'endroit ci-après, est abrogé.

- sur le CR159 (PK 9.272 – 12.490) entre Itzig et le lieu-dit « Scheidhof ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch